

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY  
COMMUNE DE MONTMORENCY  
(95160)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 04 MARS 2024  
DELIBERATION N° 3

**OBJET :** PARTICIPATION AUX FRAIS DE CARBURANT DANS LE CADRE DE LA  
MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE REFRIGERE AUX ASSOCIATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le quatre mars,

Les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en mairie principale, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur THORY.

**Membres présents :**

M. THORY  
Mme NOACHOVITCH  
M. GALLIMIDI  
Mme BERRA  
M. TAYBI  
Mme CHENET  
Mme LEFORT  
Mme FAURE  
M. STIERNON

**Absents excusés :**

Mme DAUBELCOUR  
Mme DARROUX  
M. ESKENAZI  
M. BERNEX  
Mme BOISMARTEL  
M. BOILLEY (procuration à M STIERNON)  
M. LONGCHAMBON

**Absent :**

M. VLAD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Président pendant ce délai. »

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTMORENCY

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 04 MARS 2024

**DELIBERATION N° 3**

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE CARBURANT DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE REFRIGERE AUX ASSOCIATIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention précisant les conditions de mise à disposition par le CCAS, d'un véhicule réfrigéré au bénéfice d'associations,

Considérant que ladite convention prévoit que les associations utilisatrices du véhicule devront s'acquitter des frais de carburant,

Vu la note de présentation et sur rapport de Madame LORQUIN,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE d'appliquer le barème ci-dessous pour le remboursement des frais :

Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
5 CV	d x 0.636	(d x 0.357) + 1395	d x 0.427

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La secrétaire de séance,  
**V. LORQUIN.**

Le Président,  
**M. THORY.**

Transmis en S/Préfecture de sarcelles le : 11 MAR. 2024  
Publié(e) le : 11 MAR. 2024  
Certifié(e) exécutoire par le Président  
Montmorency le : 11 MAR. 2024  
Pour le Président et par délégation  
La directrice de CCAS

